

ARRÊTÉ DU MAIRE

MAIN LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ AFF. FUSTINONI

URB-2023-10-019

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2 131-1,
Vu les articles L.511-1 et suivants notamment les articles L.511-14 et L.511-21 ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de mise en sécurité pour danger immédiat n° CABMAI – 2022-03-04 en date du 17 mars 2022 ;
Vu le rapport d'expertise judiciaire en date du 18/03/2023 établi par M. Didier BEAUFILS, désigné comme expert par le Tribunal de Nîmes par ordonnance judiciaire du 17/03/2023,
Vu le rapport de M. AUDIBRAND du bureau d'étude technique VIAL Ingénieur Conseils en date du 26/10/2022 prescrivant une intervention sur l'immeuble devant respecter un phasage décrit,
Vu l'attestation établie par Monsieur Clément FABREGUES, chargé de projet, pour GENIUS LOCI en date du 28/09/2023,
Considérant l'immeuble sis au 309 Avenue du Maréchal Juin 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, parcelle cadastrée 141 AK 230 pour une contenance cadastrale de 308m²,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Clément FABREGUES, chargé de projet la société GENIUS LOCI, que les travaux de réparations décrits dans le rapport d'expertise ainsi que ceux prescrits dans le rapport du bureau d'étude Techniques VIAL du 26/10/23 ont été réalisés, mettant fin à l'imminence du danger et rendant le bâtiment conforme à sa destination d'origine,

ARRÊTE :

- Article 1^{er} : Sur la base du rapport établi par M. FABREGUES Clément chargé d'étude chez GENIUS LOCI, il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin à l'imminence du danger. Ces travaux ont été achevés en juin 2023. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de la procédure d'urgence instituée par l'arrêté de mise en sécurité n°CABMAI-2022-03-04 de l'immeuble menaçant ruine, sis à LAUDUN-L'ARDOISE, au 309 Avenue du Maréchal Juin 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, parcelle cadastrée 141 AK 230.
- Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire Mme Marie-Christine FUSTINONI et aux occupants, M. et Mme AYAF, publié sur le site internet de la Mairie et affiché à l'Hôtel de ville de la Mairie de LAUDUN-L'ARDOISE ainsi que sur la façade de l'immeuble.
- Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'au procureur de la république.
- Article 4 : Le présent arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Laudun-L'Ardoise, le

17 OCT. 2023

Le Maire,

Yves CAZORLA

